



DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2022/01/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU la Délibération n° 2020.04 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 11/06/2020 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 16 décembre 2021 au Tribunal Administratif de Marseille, présentée par M. Gilles POLGE, demandant l'annulation du permis de construire PC 013023 21A0003 accordé en date du 29/06/2021 à M. Julien ALEXANIAN.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée présentée par M. POLGE.

Article 2 : De désigner le Cabinet ABEILLE ASSOCIES AVOCATS, sis 13 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler au Cabinet ABEILLE ASSOCIES AVOCATS des provisions sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 05/01/2022

Fait à Ceyreste, le 3 janvier 2022,

Le Maire de Ceyreste,

Patrick GHIGONETTO



DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2022/02/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU la Délibération n° 2020.04 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 11/06/2020 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU la requête enregistrée le 03 janvier 2022 au Tribunal Administratif de Marseille, présentée par M. Laurent de CLERCK, demandant l'annulation de l'Arrêté portant opposition à la Déclaration Préalable numéro DP 013 023 21 A0078 et d'autoriser la pose de panneaux photovoltaïques,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée présentée par M. de CLERCK.

Article 2 : De désigner la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, avocats, 1596 avenue de la Croix d'Or, 13320 BOUC BEL AIR, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT des provisions sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 20/01/2022

Fait à Ceyreste, le 13 janvier 2022,

Le Maire de Ceyreste,

Patrick GHIGONETTO



DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2022/03/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la Délibération n° 2022.09 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 10/02/2022 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU la requête au Conseil d'Etat, communiqué à la Commune de Ceyreste le 13/12/2021, de la SOCIETE MENOLES demandant l'annulation du jugement n° 1805821 du 8 mars 2021 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 13023 15A0021 M02 du 27 avril 2018 par lequel le Maire de Ceyreste a délivré à M. Eric Biondi un permis de construire modificatif pour la régularisation de travaux sur une maison à usage d'habitation avec garage et piscine, sur des parcelles cadastrées section AM 148 et AM 149, sises 1089 chemin Charré à Ceyreste (13600),

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée présentée par Société MENOLES.

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocats SCP OHL-VEXLIARD sis 11, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à la SCP OHL-VEXLIARD des honoraires, y compris sous forme de provisions, sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 23/03/2022

Fait à Ceyreste, le 15 mars 2022,

Le Maire de Ceyreste,

Patrick GHIGONETTO



DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE **n° 2022/04/AG**

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la Délibération n° 2022.09 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 10/02/2022 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU le courrier du Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 11/04/2022, concernant le dossier relatif à la STPFA contre la Commune de Ceyreste,

CONSIDERANT que la décision n° 17MA04536 rendue par la Cour administrative d'appel de Marseille le 8 février 2021 a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et que le Conseil d'Etat a annulé cette décision et a renvoyé le dossier à la Cour qui a repris l'instance sous le numéro 22MA01028,

CONSIDERANT que l'avocat qui défendait la Commune a cessé ses activités,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée, présentée par la STPFA.

Article 2 : De désigner la SELARL GIL-FOURRIER CROS CRESPIY, Avocat au Barreau, demeurant 50 boulevard des Arceaux, 34000 Montpellier, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à la SELARL GIL-FOURRIER CROS CRESPIY des provisions sur présentation de factures, en cas de dépassement des barèmes de l'assurance.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 26/04/2022

Fait à Ceyreste, le 25 avril 2022

Le Maire de Ceyreste,

Patrick GHIGONETTO





DECISION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET POUR UN EMPRUNT AUPRES DU CREDIT MUTUEL n° 2022/05/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;
VU les budgets primitif et supplémentaire 2022 de la Commune de Ceyreste,
VU la Délibération n° 2022.09 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 10/02/2022 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence « de procéder, dans les limites du budget voté par le Conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »,
VU la proposition du Crédit Mutuel de La Ciotat,

CONSIDERANT que la Commune a besoin d'emprunter pour investir et dans l'attente de recevoir des subventions,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès du Crédit Mutuel de La Ciotat deux prêts relais d'un montant de 200 000 € et de 240 000 € et deux prêts pour financement des investissements d'un montant de 200 000 € et de 310 000 €. Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

Objet	Prêt relais X2
Montant	200 000 € et 240 000 €

Durée	12 mois	24 mois	36 mois
Taux nominal		0,45%	0,47%
	Détermination des intérêts : sur la base de 12 mois normalisés sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois (nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours)		
Disponibilité des fonds	Dès signature du contrat de prêt. Déblocage fractionné possible		
Modalités de remboursement	Remboursement du capital : in fine Remboursement des intérêts : trimestriellement		
Frais de dossier	500 euros par dossier		
Remboursement anticipé	Possible sans indemnité		
Dates d'échéance	Fin de chaque trimestre		

Objet	Financement des investissements 2022
Montant	200 000 € et 310 000 €

Durée	15 ans	20 ans	25 ans
Taux nominal		0,85%	
	Détermination des intérêts : sur la base de 12 mois normalisés sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois (nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours)		
Périodicité	Trimestrielle, semestrielle ou annuelle		
Disponibilité des fonds	Dès signature du contrat de prêt. Déblocage fractionné possible		
Modalités de remboursement	Échéance constante ou amortissement constant du capital. Différé d'amortissement possible		
Frais de dossier	500 euros par dossier		
Remboursement anticipé	Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation		
Dates d'échéance	Fin de mois, à la date anniversaire de la mise en place du prêt		

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les contrats de prêts établis par le Crédit Mutuel de La Ciotat et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ces contrats de prêts et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera présentée au Conseil Municipal,

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 20/05/2022

Fait à Ceyreste, le 20 mai 2022

Le Maire de Ceyreste,


Patrick GHIGONETTO

